

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le dix-huit décembre deux mille treize, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 12/12/2013

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 38

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Christine RIFFAUD, Hervé VALADAS, Bernard DUMONT, Martine TANDEAU DE MARSAC, Bernard POUSSIN, Jean-Pierre ESTRADE, Pierre LANGLADE, Jean-Pierre MORLON, Paul DUCHEZ, Sylvie ALAMARGOT (en remplacement d'Alain FAUCHER), Gérard BARRAUD, Jean-Claude BASSET, Gérard BEAUBIER, Jean-Louis BREGAINT, Daniel CADET, Catherine CELESTIN, Sylvette CHADELAUD, Arlette DEMAR, Camille DUDOGNON, François ENGELIBERT (en remplacement d'Hubert LEHMANN), Valérie GIROIR, Rémi JANDAUD, Edith LERENARD, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Henri PALA, Emmanuel POISSON, Claude REYGNAUD (en remplacement d'Yves CHABRIER), Sabine VINCENT.

EXCUSES : Patrick DESCHARLES, Béatrice DUFOUR, Dominique DUNAUD, Catherine GAUTHIER, Dominique GILLES, Nadine MAGY, Monique REIX-BUSSY, Philippe STEYAERT.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2013-140 : CONVENTION ECO-MOBILIER/SYDED POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Vu le code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Monsieur le Président expose que :

Considérant que la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux DEA a été officialisée par un décret du 6 janvier 2012 obligeant les producteurs d'éléments d'ameublement à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement,

Considérant que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer,

Considérant qu'un arrêté du 15 juin 2012 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1^{er} agrément pour l'Eco-organisme en charge de la REP « meubles »,

Considérant l'agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers (DEA ménagers),

Considérant l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Syded et Eco-Mobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des DEA actuellement pris en charge par le service public à l'échelle des marchés qu'il administre,

Considérant que la mise en place de la filière REP DEA sur le territoire du Syded sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchèteries conformément

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 29 voix pour, 1 contre et 0 abstention

Décide d'adhérer sans réserve au dispositif contractuel conclu entre le Syded et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement et de souscrire aux termes et conditions engageant *la Collectivité* dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Syded et Eco-Mobilier, et plus particulièrement :

- L'intégration de *la Collectivité* au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syded et Eco-Mobilier.
- La transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Syded de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que sa mise en œuvre selon les dispositions et exigences contractuelles prévues, notamment pour satisfaire les conditions du basculement opérationnel sur les points d'enlèvement dont *la Collectivité* assure la compétence, et pour lesquels *la Collectivité* décide de transférer la responsabilité du traitement des DEA à l'éco-organisme,
- L'accès de l'éco-organisme aux installations de la collectivité et de ses prestataires, pour procéder aux contrôles tels qu'ils sont prévus au contrat.

A ce titre, *la Collectivité* s'engage à ne pas solliciter Eco-Mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (fin décembre 2017) coïncidant avec l'échéance du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syded et Eco-Mobilier.

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : CONVENTION ECO-MOBILIER/SYDED POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Date de transmission de 19/12/2013

l'acte :

Date de réception de 19/12/2013

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2013-140 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20131218-2013-140-DE

Date de décision : 18/12/2013

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite